

## **Réglementation applicable aux produits phytosanitaires**

Synthèse d'Olivier COURTEIX, novembre 2007

### **I. Contexte**

Les produits phytopharmaceutiques sont définis au niveau du code rural ([L.253-1](#)) comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

- a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux indésirables ;
- e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;

### **II. Exigences**

#### **1) Emploi des produits :**

Les principales prescriptions d'emploi des produits visés à l'article L.253-1 du code rural sont définies dans le code rural et [l'arrêté du 12/09/06](#).

- a) Principales exigences du code rural :
  - Interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché (L.254-1).
  - Obligation de détention d'un agrément l'application, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés à l'article (L.254-2). Cet agrément, délivré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, est valable 5 ans.

b) Principales exigences de [l'arrêté du 12/09/06](#) définissant les règles de l'utilisation des produits phytosanitaires :

- Mise en oeuvre des moyens appropriés pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (article 2).

- Epandage des fonds de cuve autorisé sous réserve du respect d'exigences particulières (article 6).

- Lors de l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau, respect de la zone non traitée <sup>(1)</sup> figurant sur son étiquetage (5, 20 ou 50 mètres). En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres (article 12).

*(1) « Zone non traitée » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.*

## 2) Protection de s points de captage d'eau potable :

Autour des points de captage d'eau potable, il est défini des périmètres protection (immédiate / rapprochée / éloignée) à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ([L. 1321-2](#) du code de la santé publique).

Les périmètres de protection et leurs servitudes sont intégrés aux documents d'urbanisme (PLU = Plan Local d'Urbanisme). Ces périmètres sont des servitudes d'utilité publique à l'intérieur desquelles il peut être interdit d'utiliser des produits phytosanitaires ou d'autres entrants (engrais...) ou de détruire le couvert végétal. Ces exigences peuvent être aussi définies dans des arrêtés préfectoraux spécifiques.

## 3) Herbicides :

Les herbicides sont les produits phytosanitaires les plus fréquemment détectés dans les eaux superficielles. Le constat des niveaux de pollution a entraîné l'interdiction de la vente et de l'utilisation de plusieurs de ces produits.

Par exemple, herbicide dont l'utilisation est interdite depuis 2003 :

- Atrazine
- Produits à base de diuron seul sur les cultures métropolitaines et les zones non agricoles
- Terbutylazine

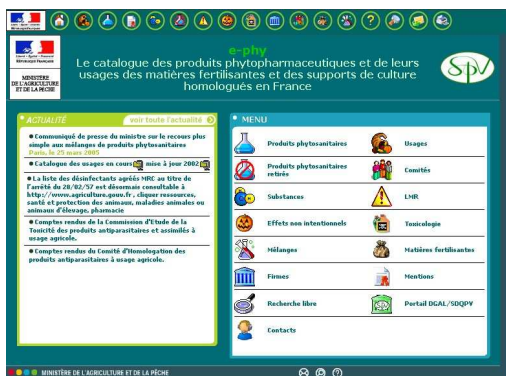
Le glyphosate est un herbicide non-sélectif, produit par le passé exclusivement par la société MONSANTO à partir de 1974, sous la marque ROUNDUP. Son produit de dégradation fait partie des substances les plus retrouvées dans les eaux en France. En effet, le glyphosate est actuellement l'herbicide le plus vendu en France.

## II. Synthèses

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de précaution, il est recommandé de limiter au maximum l'usage des produits phytosanitaires.

Il peut être utile de vérifier un certain nombre de points concernant l'utilisation de produits phytosanitaires :

- vérification de l'agrément du prestataire relatif à l'utilisation de produit phytosanitaire ;
- vérification des conditions d'emploi prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché ou AMM (usage, dose, précautions particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, la protection de l'utilisateur, stockage des produits, élimination des produits non utilisables ...) ;
- respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières (arrêté du 12/09/06) et des exigences prévues par l'AMM ;
- présence de l'AMM pour tous les produits phytosanitaires utilisés (notamment les produits dont l'AMM a été retirée et dont la date limite est dépassée).



**Comment vérifier que les produits utilisés sont toujours homologués en France ?**

Le site « E-phy » du ministère de l'agriculture et de la pêche <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> identifie tous les produits phytopharmaceutiques homologués en France.

A partir du n° d'AMM (cf. Partie 16 de la FDS ou fiche technique du produit), on peut vérifier si le produit est toujours homologué.